

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

Prohibition de l'exportation et du transit de certaines marchandises (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Le fléau de la Guerre a pour effet non-seulement d'exercer une influence désastreuse sur les contrées qui en sont le théâtre, mais il porte encore atteinte à la prospérité des pays qui, comme la Belgique, y sont soustraits.

Cette situation exceptionnellement et relativement favorable, si elle confère des droits, n'en impose pas moins des devoirs à remplir par ceux qui en sont l'objet.

Un des principaux devoirs, qui est édicté par la loi de la neutralité, consiste dans l'obligation de ne point favoriser l'un des belligérants au préjudice de l'autre, et de ne point lui fournir de prétexte de violer et de dénoncer la neutralité garantie.

Le projet de loi a pour but de décréter l'observation des devoirs que la loi de la neutralité impose à la Belgique.

Toutefois, hâtons-nous de le constater, le projet n'a pour objet que d'autoriser le Gouvernement à faire, éventuellement, usage de l'arme que nous mettons dans sa main; il n'est point obligé de s'en servir.

Ajoutons, d'autre part, que nous espérons que cette crainte ne deviendra pas une réalité et qu'elle ne détruira point la prospérité dont une ère de bonheur, déjà très-longue, a doté la Belgique.

(1) Projet de loi, n^o 11.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. VAN CROMPHAUT, BIEBUYCK, DE BORCHGRAVE, DE LHONEUX, VERMEIRE et SAINCTELETTE.

D'autre part, la faculté, dont le Gouvernement ne fera usage qu'éventuellement, est limitée à la fin de l'année 1870.

Le projet de loi a fait l'objet d'un examen sérieux dans les sections, aussi bien qu'à la section centrale.

La 1^{re} section demande des explications au sujet de la distinction à faire entre les agrès qui sont destinés à la marine marchande et ceux qui se rapportent à la marine de guerre.

La section, à la demande d'un de ses membres, s'oppose à l'adoption du § 6 de l'article 1^{er} relatif aux bâtiments à voile, à vapeur, etc.

La même section, à la sollicitation d'un autre membre, demande que ce soient les armes de guerre seules qu'atteigne la loi, et non les armes de luxe. Elle propose, en conséquence, de substituer aux mots : *armes de toute espèce*, ceux de : *armes de guerre*.

La 2^{me} section accepte le projet de loi par huit voix et une abstention.

La 3^{me} section l'accepte, également, à l'unanimité des membres présents.

La 4^{me} section, à l'unanimité de ses membres, a posé la même question, déjà faite par la 1^{re} section, au sujet des armes de guerre et des armes de luxe.

La 5^{me} section, par huit voix contre une et une abstention, adopte la proposition de n'accorder la prohibition des objets, désignés dans le projet de loi, que pour les pays belligérants.

Les § 1^o et 2^o de l'article 1^{er} sont adoptés par sept voix contre une et quatre abstentions.

Le § 3, qui se rapporte aux *effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachements militaires*, est rejeté par sept voix contre quatre et une abstention.

Le § 4, qui a pour objet *les chevaux autres que poulains*, est adopté par six voix contre trois et trois abstentions.

Le § 5, désignant *l'avoine, le foin, la paille et les autres fourrages*, n'est pas adopté; huit voix répondent *non*, quatre disent *oui*.

Le § 6, qui concerne *les bâtiments à voile et à vapeur, les machines et les parties de machine propres à la navigation, les agrès et les appareils de navires et tous autres objets de matériel naval et militaire*, est également rejeté par huit voix contre quatre.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

La section charge son rapporteur de demander :

1^o Si l'on comprend parmi les navires à voile les bateaux de pêche et de l'intérieur;

2° Si l'on considère comme *navire belge exporté*, les navires belges vendus en Belgique à des étrangers et nationalisés étrangers, et les navires belges vendus à l'étranger.

La 6^{me} section attire l'attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait à reproduire, dans la loi, le § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 août 1870.

Le projet de loi est adopté par douze voix contre une et une abstention.

SECTION CENTRALE.

Le projet de loi, en section centrale, a fait l'objet de l'examen le plus minutieux.

On ne se dissimule pas, comme, du reste, on ne se l'était point dissimulé dans les sections, que cette loi, rigoureusement exécutée, pourrait avoir pour conséquence de jeter la plus profonde perturbation dans les transactions industrielles et commerciales; mais comme nous l'avons déjà fait remarquer au début de ce rapport, il est à espérer que le Gouvernement, à qui l'on n'accorde qu'une faculté, ne sera point obligé d'en faire usage.

Aux diverses questions qui ont été adressées par les sections, le Gouvernement a répondu, en substance :

1° Au sujet de la distinction à faire entre les armes *de guerre* et les armes de luxe, que le *Gouvernement indiquera les armes qui doivent être considérées comme armes de guerre.*

En conséquence, le 1^o de l'article 1^{er} sera conçu comme suit :

« *Armes de guerre de toute espèce.* »

La section centrale reconnaît que c'est au Gouvernement, responsable du respect de notre neutralité, d'en rester juge.

2° En ce qui concerne l'exportation *de l'avoine, du foin, de la paille et des autres fourrages*, que la *prohibition à la sortie* n'en sera décrétée que dans le cas de la plus grande nécessité ;

3° Pour ce qui a rapport aux questions formulées par la 5^{me} section, au sujet de l'exportation des navires ;

A la 1^{re} question : Les bateaux de pêche et les bateaux de l'intérieur *ne doivent point être compris parmi les navires à voile sujets à prohibition.*

A la 2^{me} question, le Gouvernement a répondu qu'il veut se réserver la faculté de prohiber l'exportation des navires achetés par des étrangers en Belgique, mais qu'il n'a pas d'action sur les ventes faites hors de son territoire.

4° Il résulte de la réponse du Gouvernement qu'il pourra subordonner, à des conditions qu'il déterminera, l'exportation des *machines, parties de machines, propres à la navigation, ainsi que celle des agrès et appareils de navire, et tous autres objets de matériel naval et militaire*, si l'interdiction de l'exportation et du transit de ces objets doit être prononcée en thèse générale.

La section centrale propose de substituer au mot *propres* à la navigation, le mot *destinées* à la navigation.

Le Gouvernement ajoute, à ce sujet, « qu'il pourra, non-seulement comme » le porte l'arrêté royal du 5 août 1870, autoriser l'exportation et le transit, » lorsqu'il est constaté par des justifications officielles qu'elles ont lieu pour » compte et à destination d'un Gouvernement étranger, mais encore lors- » que, par exemple, un Gouvernement neutre donnera au Gouvernement » belge la certitude que son national, à qui la commande est destinée, n'est » point le prête-nom d'un belligérant. C'est un point à examiner. »

Le Gouvernement se réserve de n'appliquer la loi que partiellement, si des nécessités se présentent pour l'un des objets énumérés et non pour les autres.

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, propose de faire suivre l'article 1^{er}, après le § 6, d'un article 2 nouveau, ainsi conçu :

« L'exportation et le transit des objets désignés à l'article 1^{er} pourront être » autorisés aux conditions que le Gouvernement déterminera. »
» Les dispositions prises en vertu de l'article qui précède seront soumises » à l'approbation des Chambres législatives, avant la fin de la session si elles » sont réunies, sinon dans la session suivante. »

L'article 2 deviendrait l'article 3, et ainsi de suite.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ART. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la fin de l'année 1870, à prohiber l'exportation et le transit des marchandises suivantes :

- 1° Armes de toute espèce;
- 2° Munitions de guerre de toute espèce;
- 3° Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires;
- 4° Chevaux autres que poulains;
- 5° Avoine, foin, paille et autres fourrages;

6° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et appareils de navires et tous autres objets de matériel naval et militaire.

ART. 3 (ART. 2 ANCIEN).

Les dispositions prises en vertu de l'article qui précède seront soumises à l'approbation des Chambres législatives, avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 4 (ART. 3 ANCIEN).

Sont approuvés :

- 1° L'arrêté royal du 17 juillet dernier, qui a prohibé, provisoirement, l'exportation des chevaux, autres que poulains;
- 2° L'arrêté royal du 5 août dernier, qui a prohibé, provisoirement, l'exportation et le transit des armes et des munitions de guerre de toute espèce.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la fin de l'année 1870, à prohiber l'exportation et le transit des marchandises suivantes :

- 1° Armes de guerre de toute espèce;
- 2° (Comme ci-contre);
- 3° (Comme ci-contre);
- 4° (Comme ci-contre);
- 5° (Comme ci-contre);

La prohibition à la sortie n'en sera décrétée que dans le cas de la plus grande nécessité.

6° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines destinées à la navigation, agrès et appareils de navires et tous autres objets de matériel naval et militaire.

ART. 2 (NOUVEAU).

L'exportation et le transit des objets désignés à l'article 1^{er} pourront être autorisés aux conditions que le Gouvernement déterminera.

ART. 3.

Les dispositions prises en vertu de l'article premier seront soumises à l'approbation des Chambres législatives, avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

